6.2 RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LIGNE RÉGULIÈRE

Ce règlement vous a été remis avec la carte de transport de votre enfant. Il est donc censé être connu, compris et applicable dès la remise de la carte, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

À LA REMISE DU TITRE DE TRANSPORT, LA FAMILLE SIGNE UN COUPON DÉTACHABLE SUR LEQUEL ELLE RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT ET L'ACCEPTER.

Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à **tous les élèves** empruntant une ligne régulière ou un transport spécial scolaire du département de la Savoie. Il a pour buts :

- de **prévenir les accidents**,
- d'**assurer la discipline** et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant à titre principal, la desserte des établissements d'enseignement,
- de préciser les conditions d'**utilisation de la carte** de transport scolaire.

Article 2 - Diffusion

À la remise du titre de transport, **la famille signe un coupon détachable** sur lequel elle reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

Article 3 - Au point d'arrêt

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au marché. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève **ne chahute pas**,
- l'élève **reste sous l'abribus**, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- l'élève doit absolument **attendre l'arrêt complet du véhicule**, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de **moins de 6 ans** doivent obligatoirement être **accompagnés par un adulte**. Au retour à midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant de maternelle ou l'élève de primaire de moins de 6 ans à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité :

- à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si M. ou Mme le Maire est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,
- chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit **plus de deux fois dans l'année scolaire**, l'enfant sera **exclu du transport scolaire** jusqu'à la fin de l'année.

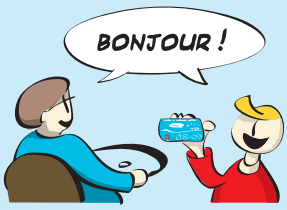

POUR MONTER DANS LE VÉHICULE, L'ÉLÈVE DOIT SYSTÉMATIQUEMENT AVOIR SA CARTE DE TRANSPORT À LA MAIN ET LA MONTRER AU CONDUCTEUR.

Article 4 - Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur : pas de carte, pas de car. Une tolérance sera appliquée jusqu'au 19 septembre et sur les circuits spéciaux transportant des élèves de maternelle et de primaire une fois dans l'année scolaire.

Pour les lignes régulières départementales, il est possible et obligatoire de prendre un titre de transport payant en cas d'oubli.

Pour les autres circuits, l'élève doit avoir sa carte. Cette règle ne s'applique que le matin, sauf pour les correspondances. Tout enfant ayant droit se présentant à la sortie de l'établissement pour le trajet du retour doit être accepté dans le bus. Le conducteur est donc en droit de refuser l'accès au véhicule le matin en l'absence de carte.
L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas.
Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à l'organisateur délégué (pour les services spéciaux) ou au Département, Direction des Transports Départementaux

(pour les lignes régulières) qui le lui donnera, sous 48 heures. Il pourra lui être demandé 10 euros.
Un seul duplicata sera délivré par année scolaire, seulement à partir des vacances de Toussaint.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit **porter son cartable ou son sac à la main**. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable ou son sac sous le siège**. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève **ne doit ni chahuter ni bousculer**.

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève **ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti**. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Article 5 - Conditions pendant le voyage
Le conducteur ne doit pas être **dérangé** par le bruit **pendant qu'il conduit** pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.
Pour ces raisons, l'élève doit :
• **rester assis à sa place** pendant tout le trajet,
• **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité** si le véhicule en est équipé.
La seule exception concerne les tout-petits qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Par contre, **il est interdit** :
• **de parler au conducteur** sans motif valable,
• de **fumer** ou d'**utiliser allumettes ou briquets**,
• de **jouer**, de **crier**, de **projeter** quoi que ce soit,
• de toucher, **avant l'arrêt du véhicule**, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
• de **se pencher au dehors**.

Article 6 - Procédure en cas d'infraction
6.1 - L'indiscipline peut être constatée par :
• le conducteur,
• le contrôleur,
• l'accompagnateur.
Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'organisateur délégué *(pour les services spéciaux)* **ou au Département**, Direction des transports départementaux *(pour les lignes régulières)*.

6.2 - L'organisateur délégué ou le Département envoie immédiatement à la famille **un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée**.
Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

Article 7 - Sanctions
Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après.
Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil général de la Savoie - Direction des transports départementaux.

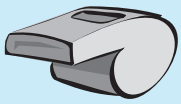

L'INDISCIPLINE PEUT ÊTRE CONSTATÉE PAR : LE CONDUCTEUR, LE CONTRÔLEUR, L'ACCOMPAGNATEUR.

Tableau des sanctions

Infractions 1re catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille[1]
Oubli de la carte de transport	Avertissement adressé à la famille[1]
Élève non-inscrit	Avertissement adressé à la famille[1] et refus d'accès au car
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement adressé à la famille[1]

Infractions 2e catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 1re catégorie	Exclusion de 3 jours
Refus de présentation de la carte	Exclusion de 3 jours
Non-attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le véhicule)	Exclusion de 3 jours
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion de 3 jours
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de 3 jours

Infractions 3e catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 2e catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification de titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours[2]
Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal)
	Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice Mise à disposition de l'élève durant 4 après-midi (mercredi ou samedi) chez le transporteur pour travaux d'intérêt général
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours[2]
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours[2]
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal) Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours[2]
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule…)	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours[2]

[1] Un avertissement dressé à un élève reste valable pour toute sa scolarité, une récidive au cours d'une année suivante entraînera donc une exclusion.

[2] La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.